



Arrêt

n° 94 693 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 à 00 h 11' par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision orale de refus de prise en considération d'une demande d'asile (normalement repris dans une annexe 13quater)* prise le 09 janvier 2013 et notifiée par voie orale le même jour (sans pièce) ET contre le refus oral (sic) de reprendre le refus de prise en considération d'une demande d'asile dans une pièce écrite ; ET contre la notification orale que le refus de prise en considération d'une demande d'asile – annexe 13 quater (?) qui sera communiquer (sic) au requérant dès son arrivé a (sic) l'aéroport le 10 janvier 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2013 à 8h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LECOMPTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit le 27 août 2009 une première demande d'asile qui s'est clôturée le 25 mars 2011 par un arrêt du Conseil.

Elle a introduit une deuxième demande d'asile, le 22 février 2012, clôturée le 12 juillet 2012 par un arrêt du Conseil également.

Elle a introduit une troisième demande d'asile le 3 décembre 2012, clôturée le 18 décembre 2012 par une décision de refus de prise en considération, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 7 janvier 2013 qui a donné lieu, le 9 janvier 2013 à une décision de refus de prise en considération.

Cette décision n'a pas été, au jour du recours, notifiée à la partie requérante.

2. Objet du recours.

La partie requérante a soutenu que la décision prise relativement à sa quatrième demande d'asile ne lui a été communiquée que verbalement, en manière telle qu'elle n'avait pas connaissance de son contenu, hormis qu'il s'agissait d'une décision de refus de prise en considération.

La version de la partie requérante est corroborée par le dossier de pièces produit en annexe de sa requête et non contestée par la partie défenderesse à l'audience.

Dans ces circonstances particulières qui ont conduit la partie requérante à viser, à tort, une décision verbale de non prise en considération, il y a lieu de requalifier l'objet du recours qui consiste en réalité en une décision de refus de prise en considération, prise le 9 janvier 2013 sous la forme d'une annexe 13quater, motivée comme suit :

Considérant qu'en date du 27/08/2009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 25/03/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers; Considérant qu'en date du 22/02/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 12/07/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers; Considérant que le 03/12/2012 l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile clôturée le 18/12/2012 par une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers ; Considérant qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis sa précédente demande d'asile ; Considérant que l'intéressé joint à sa quatrième demande une invitation du 06/12/2012 au nom de sa sœur, que l'intéressé a déjà dit pendant l'interview de sa troisième demande d'asile le 12/12/2012 que sa sœur l'avait appelé le 06/12/2012 pour lui dire qu'elle avait eu une invitation, que la décision de la troisième demande a été prise le 18/12/2012, que l'intéressé n'introduit aucune preuve qu'il n'a pas pu produire ce document déjà pendant sa troisième demande vu que le document existait déjà ; Considérant que l'intéressé joint à sa quatrième demande d'asile un avis de recherche du 19/08/2009 à son nom, que l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il n'a pas pu introduire ce document pendant sa première demande d'asile comme celle-ci a été clôturée un an et demi après la date du document ; Considérant que l'intéressé déclare qu'il a entamé une relation avec une compatriote il y a deux ans et que de cette relation un enfant est né il y a trois mois qu'il a lieu de dire que l'intéressé a déjà pu avancé ça pendant sa troisième demande d'asile ; Considérant que l'intéressé déclare que le frère de la victime est au courant de son rapatriement, qu'il a lieu de dire que ce ne sont que de simples déclarations de l'intéressé , sans preuve, que ces déclarations réfère à la raison pour laquelle l'intéressé aurait quitté son pays natal, que ces motifs ont été jugés par les instances d'asile de la Belgique et ont été trouvés pas crédibles ; Considérant que l'intéressé déclare que des amis de lui ont manifesté le 04/12/2012 et le 05/12/2012 contre la délivrance d'un laissez-passer pour lui, qu'il a lieu de dire que l'intéressé a déjà pu dire ça pendant l'interview de sa troisième demande le 12/12/2012 ; Considérant que l'intéressé joint à sa quatrième demande d'asile une 'feuille de route n° 0068' qu'il faut dire que l'intéressé a déjà présenté ce document pendant sa deuxième demande d'asile; Considérant que l'intéressé joint à sa quatrième demande d'asile une 'autorisation de sortie n° 0181' qu'il faut dire que l'intéressé a déjà présenté ce document pendant sa deuxième demande d'asile; Considérant que l'intéressé joint à sa quatrième demande d'asile cinq photos qu'il faut dire que l'intéressé a déjà présenté ces mêmes cinq photos pendant sa deuxième demande d'asile; Considérant que l'intéressé déclare que son avocat a introduit une demande de régularisation, qu'il a lieu de dire que cette procédure n'a rien à voir avec la demande d'asile. Considérant dès lors qu'il ne fournit aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, en cas de retour au pays, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

Il convient également de tenir compte des difficultés qu'une rétention dans la transmission de la décision attaquée à la partie requérante a pu causer à cette dernière, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous.

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1er décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas

en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque pas avoir apporté à l'appui de sa quatrième demande d'asile qui a conduit à la décision attaquée d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie requérante, bien qu'ignorant les motifs de la décision attaquée, n'a témoigné d'aucune hésitation sur le fait qu'il s'agissait d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, ce dont elle a reconnu, par ailleurs, avoir été informée téléphoniquement.

En fonction des éléments dont la partie requérante avait connaissance en l'espèce avant l'introduction de son recours, il lui appartenait de veiller à assurer la recevabilité de celui-ci à tout le moins en invoquant avoir déposé à l'appui de sa dernière demande d'asile des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Si l'attitude de la partie adverse déjà dénoncée ci-dessus doit être condamnée avec fermeté en ce qu'elle empêche l'étranger de contester valablement les motifs de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a pu en tout état de cause avoir d'incidence sur la possibilité du requérant d'invoquer à l'appui de son recours en extrême urgence avoir réellement déposé des éléments nouveaux susceptibles de justifier la recevabilité de son recours en suspension d'extrême urgence.

Dans les limites ainsi circonscrites, il ne peut être considéré que la partie requérante a vu son droit au recours effectif méconnu du fait des agissements, certes hautement condamnables, de la partie défenderesse, dès lors qu'ils n'ont pas eu d'incidence sur la capacité de la partie requérante à se prémunir contre le constat d'irrecevabilité du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

3.5. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M. GERGEAY